

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE FARAMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour rester annexé à ma délibération du 24/11/2022

Le maire,

Gérard Brochier

A blue circular stamp with the text "MAIRE DE FARAMANS" around the top and "AIN" at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.

Approuvé le 24 mars 2005

Modification simplifiée n°1 le 24 novembre 2022



PREAMBULE

La commune de Faramans dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2005.

Ce PLU n'a jamais fait l'objet de procédures d'évolution.

La commune a cependant réalisé un bilan triennal en 2014 dans le respect de l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme (version 2014).

En 2022, quelques difficultés d'application du Règlement écrit de 2005 incitent la commune à vouloir modifier quelques prescriptions.

Et une relecture globale aboutit également à l'actualisation du texte au moins sur les grandes lignes, sans une refonte totale.

Les élus souhaitent demeurer dans une procédure légère ; ils restent dans le contexte réglementaire de la procédure de Modification simplifiée.

Monsieur le maire a ainsi engagé la procédure de Modification simplifiée par **l'arrêté municipal du 16/11/2020**, qui énonce que le projet de modification simplifiée porte sur le toilettage du Règlement écrit, avec les précisions suivantes à son article 2 :

- L'actualisation des numéros d'articles pour prendre en compte la réforme du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 01/01/2016 (décret du 28/12/2015)
- L'actualisation avec précisions et/ou suppressions de notions modifiées ou qui n'existent plus (en 2022)
- L'intégration des délibérations prises (permis de démolir et clôtures)
- La reprise de rédactions d'articles pour faciliter leur application (problèmes rencontrés dans les instructions)
- La reprise de la rédaction d'articles pour mieux prendre en compte les enjeux nouveaux (formes d'habitat, mobilités).

Dans sa décision n°2021-ARA-KKU-2430 du 16 décembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a noté que, le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Faramans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Par conséquent, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, quelques ajustements du Règlement écrit sont réalisés :

* Les membres du Bureau du Syndicat mixte du SCOT BUCOPA demandent que soient annexés au Règlement du PLU les cahiers de recommandations architecturales et paysagères du SCOT BUCOPA (Charte de paysage et d'architecture).

Le territoire de Faramans est compris dans le livret « Le Plateau de la Dombes ».

➤ Le Cahier sera annexé au Règlement écrit et apparaîtra sur le site internet de la commune.

* L'avis de la préfète conduit les élus à laisser inchangée la rédaction des articles A2 et N2 de 2005 sans apporter plus de précisions. Seule la notion de **surface de plancher** est modifiée au profit de celle de **SHON**.

* Une des deux remarques du public conduit les élus à assouplir la prescription relative aux toits à un seul pan pour les annexes : les toits à un seul pan sont autorisés pour les annexes en respectant la pente comprise entre 30% et 40%. Et pour une bonne cohérence sur le territoire communal, cette règle est modifiée dans toutes les zones.

Ces points participent au toilettage global du Règlement écrit de 2005.

I - TOILETTAGE GLOBAL DU REGLEMENT ECRIT

Prescriptions du Règlement écrit modifiées :

❖ Dans les dispositions générales :

✓ Actualisation des articles (numéros et contenus le cas échéant) pour prendre en compte la réforme du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1/01/16 à appliquer dans les procédures d'évolution des PLU, et d'autres réformes entrées en vigueur depuis l'année 2005 (approbation du PLU)

✓ Suppression de notions qui n'existent plus : par exemple *installations et travaux divers*

✓ Suppression de notions inutiles à Faramans : *inconstructibilité au voisinage des grands axes de circulation (amendement Dupont)*

✓ Intégration de délibérations à prendre (permis de démolir) ou à faire figurer si déjà prise pour plus de clarté (clôtures).

✓ Edification des clôtures soumises à déclaration :

Il sera précisé :

- voir la délibération en vigueur
- Comme prévu à l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration préalable.

❖ Détails par zone et article :

• Article 2AU 3 – Desserte des terrains par les voies publiques ou privées 2 - VOIRIE

Précision : au vu des dispositions de la loi ALUR de 2014, la zone 2AU du PLU de 2005 ne peut plus être ouverte à l'urbanisation par une procédure de Modification.

En outre, il ne semble pas utile de conserver la prescription « Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 8 mètres de largeur » au vu des seules possibilités d'« équipements d'infrastructures et de constructions et ouvrages liés à ces équipements » autorisés à l'article 2AU 2.

Cette prescription est remplacée par « **Non réglementé** ».

• Articles 3 de toutes les zones - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées 2 - VOIRIE

✓ L'obligation chiffrée des largeurs minimum de 6 m pour les plateformes ne correspond plus aux enjeux d'optimisation des parcelles en 2022 et des différentes formes de mobilités, et peut être une contrainte qui ne se justifie plus.

➤ Elle sera modifiée avec la prescription suivante :

Pour toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile, l'emprise de la voie doit être adaptée à l'importance de l'opération.

✓ Après discussion sur le retrait des portails à 5 m, la rédaction reste inchangée puisque le garde-fou de « l'impossibilité technique » permet de répondre à certains problèmes (petites parcelles, configurations compliquées).

➤ En revanche il est préférable d'utiliser le terme « s'arrêter » plutôt que « stationner » car il s'agit ici d'un arrêt momentané. Le paragraphe est modifié dans ce sens.

• Article UB4 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et évolution dans le domaine de l'assainissement collectif en zone UB

Le réseau d'assainissement existe désormais en zone UB.

➤ Chapeau de la zone à corriger

➤ Article UB 4 *Desserte par les réseaux publics* à corriger en supprimant le paragraphe « A défaut de réseau public ... »

• Articles 5 de toutes les zones – Caractéristiques des terrains

Toute notion de surface minimale, qui est devenue illégale avec la loi ALUR du 24 mars 2014 (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est supprimée.

➤ Noter « **Sans objet** ».

• Article UA6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour rester dans l'esprit de la morphologie actuelle du village, seule la première prescription est utile. Le dimensionnement du retrait à 5 mètres minimum, si la solution de retrait est retenue, n'est pas appropriée à la forme urbaine du village (2^e prescription). Par ailleurs, ce minimum ne correspond plus à la volonté d'optimiser les surfaces des parcelles.

➤ La 2^e prescription est supprimée.

➤ La rédaction de la 1^{ère} est légèrement modifiée sur la forme de la manière suivante :

« Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou **selon un retrait par rapport aux voies compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.** » (version 2005 : selon l'environnement bâti).

• **Articles UB et UC 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Après discussions, il est convenu d'ajouter dans les implantations différentes possibles : **les annexes (garage, abris, piscine, local de piscine ...) dont la hauteur sur limite n'excède pas 3,50 mètres comptés à partir du sol naturel avant travaux, et avec des accès aménagés à l'intérieur de la propriété.**

Ceci sera en cohérence avec la prescription déjà inscrite aux articles 7 (limites séparatives) et permettra de mieux utiliser l'espace de 3 mètres minimum le long des voies.

Il est indiqué la précaution d'aménagement des accès à l'intérieur de la propriété pour éviter tout danger sur la voie.

• **Articles 7 de toutes les zones excepté la zone 2AU - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Pour moins de rigidité, et utiliser plus librement la bande de 3 mètres pour différents usages, il est convenu de préférer la rédaction « des implantations différentes sont admises » plutôt que « les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ».

Par ailleurs, la rédaction est homogénéisée pour toutes les zones pour plus de clarté.

• **Articles 8 de toutes les zones - Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété**

Il est convenu d'indiquer « **Non réglementé** » à tous ces articles pour permettre plus de souplesse dans les futures opérations. Seule la zone UA en bénéficiait en 2005. En 2022, une distance minimale entre deux bâtiments non contigus ne se justifie plus.

Plus de souplesse permet de mieux utiliser sa parcelle classée en zone constructible, et vise à économiser l'espace en « optimisant » les possibilités.

• **Articles 11 de toutes les zones - Aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords**

En premier lieu, depuis la recodification du code de l'urbanisme, l'article R111-27 remplace l'article R 111-21.

Ensuite, un des objectifs initiaux de la Modification du PLU est de régler des problèmes d'application du Règlement écrit, et certaines évolutions des prescriptions doivent être clarifiées et actualisées :

➤ Les toitures terrasses :

La prescription d'interdiction sera précisée de la manière suivante :

Les toitures terrasses sont interdites **sauf comme élément restreint de liaison ou lorsqu'il s'agit de toitures terrasses végétalisées participant à la lutte contre le réchauffement climatique (isolation thermique et phonique, biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, réduction des îlots de chaleur urbains, etc ...)**.

➤ Les clôtures :

Après discussion, la rédaction est simplifiée dans la mesure où les élus ne veulent pas une liste exhaustive des types de clôtures autorisées.

Le respect des conditions « d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs, essences végétales » sera donc examiné lors des déclarations préalables (cf la délibération prise en ce sens) et leur édification.

La hauteur totale des clôtures est fixée et quelques précisions sont conservées ou apportées :

- * Elles peuvent être doublées de haies vives.
- * L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- * L'alinéa suivant est ajouté pour une meilleure insertion dans l'environnement : **La teinte des murets et murs pleins doit être en harmonie avec celle du bâtiment principal.**

• **Articles 11 de la zone N - Aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords**

Pour éviter une clôture inappropriée au paysage et à la perméabilité des espaces en termes de petite faune, il est précisé que, pour un espace vierge naturel autour d'une construction, seule sera admise une clôture composée d'un grillage.

Ce cas vise les constructions d'habitation jouissant d'un vaste terrain classé pour partie en zone naturelle.

• **Articles 14 de toutes les zones – Coefficient d'occupation du sol**

Le COS ayant été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014 (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), « **Sans objet** » sera indiqué dans toutes les zones.

• **Article 12 – Réalisation d'aires de stationnement**

Selon les dispositions de l'article L 151-30 du code de l'urbanisme, lorsque le Règlement écrit prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos s'appliquant aux immeubles d'habitation et de bureaux.

Le PLU de 2005 en a prévu en zones UB et UC. Il est donc convenu pour ces deux zones d'ajouter des prescriptions pour le stationnement des vélos en cas d'immeubles d'habitation ou de bureaux :

Une ou plusieurs aires de stationnement sécurisées doivent être aménagées pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions suivantes :

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement par logement
Bureau, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Précision pour les constructions à usage de logement : chaque emplacement doit représenter une surface proportionnée au nombre de vélos du ménage, et supérieure ou égale à 0,75 m².

- **Article UL12 – Réalisation d'aires de stationnement**

La réflexion précédente permet de revenir sur la zone UL et de déduire qu'il est nécessaire de préciser au moins, comme en zone UA :

- ♦ Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- ♦ Il doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

- **Articles UC4, A4 et N4 – Desserte par les réseaux publics**

Assainissement des eaux usées :

La prescription est complétée par le report au SPANC également.

- **La SHON (surface hors œuvre nette)**

La notion de SHON dans les divers articles où elle est mentionnée est remplacée par celle de **surface de plancher**.

La SHON brute ou nette n'existe plus depuis la loi Grenelle 2 (loi portant Engagement National pour l'Environnement promulguée le 12 juillet 2010).

- **Changement de numéro d'article pour les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés sont traités désormais par les articles L 113-1 et suivants du code de l'urbanisme (précédemment l'art. L 130-1).

❖ **En fin de Règlement écrit :**

Le Règlement écrit est complété dans ses dernières pages par :

- * Les délibérations prises pour les clôtures et le permis de démolir
Leur mise en évidence en fin de Règlement facilitera leur prise en compte dans l'instruction des autorisations.

* Un lexique

Pour faciliter la compréhension de certains termes employés.

Il s'agit :

- Du Lexique national de l'urbanisme

Prévu par le décret du 28 décembre 2015 *relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*

Ce lexique vise notamment à poser les **définitions des principaux termes** utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

- D'un complément de définitions comme prévu par le Ministère :

« Les auteurs des PLU conservent la **faculté d'étoffer** ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. »

* Des photos de types de clôtures vues à Faramans (photos prises par les élus).
Ceci permet d'identifier les clôtures qui conviennent dans le contexte de Faramans.

II - JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée est définie aux articles L 153-45 et L 153-46 du Code de l'urbanisme, desquels il ressort que cette procédure peut être mise en œuvre :

- En dehors des cas prévus à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme s'agissant de la procédure de modification de droit commun ;
- Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme, ou afin de supprimer le dépassement prévu par le même article (sous certaines conditions) ;
- En cas de simple rectification d'une erreur matérielle.

Ainsi, la modification ne peut avoir l'un des effets entrant dans le champ de la procédure de modification de droit commun, prévus à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme (programme local de l'habitat).

➤ Il ressort que les modifications envisagées n'ont ni pour objet ni pour effet de réduire une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme (PLH).

➤ Elles n'ont pas non plus pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone.

➤ Les modifications envisagées n'ont pas pour effet de réduire les « *possibilités de construire* ».

Dans ces conditions, il apparaît que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la Modification simplifiée du PLU.

III - IMPACTS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Précision : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, l'article L 104-1 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation environnementale pour tous les PLU (3^e bis de cet article).

Et selon l'article L104-3 du même code,

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à **une nouvelle évaluation environnementale**, soit à **une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration**.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »

La présente Modification simplifiée du PLU de Faramans n'entre pas dans le champ de la réforme car l'arrêté engageant la procédure est antérieur en étant daté du 16/11/20.

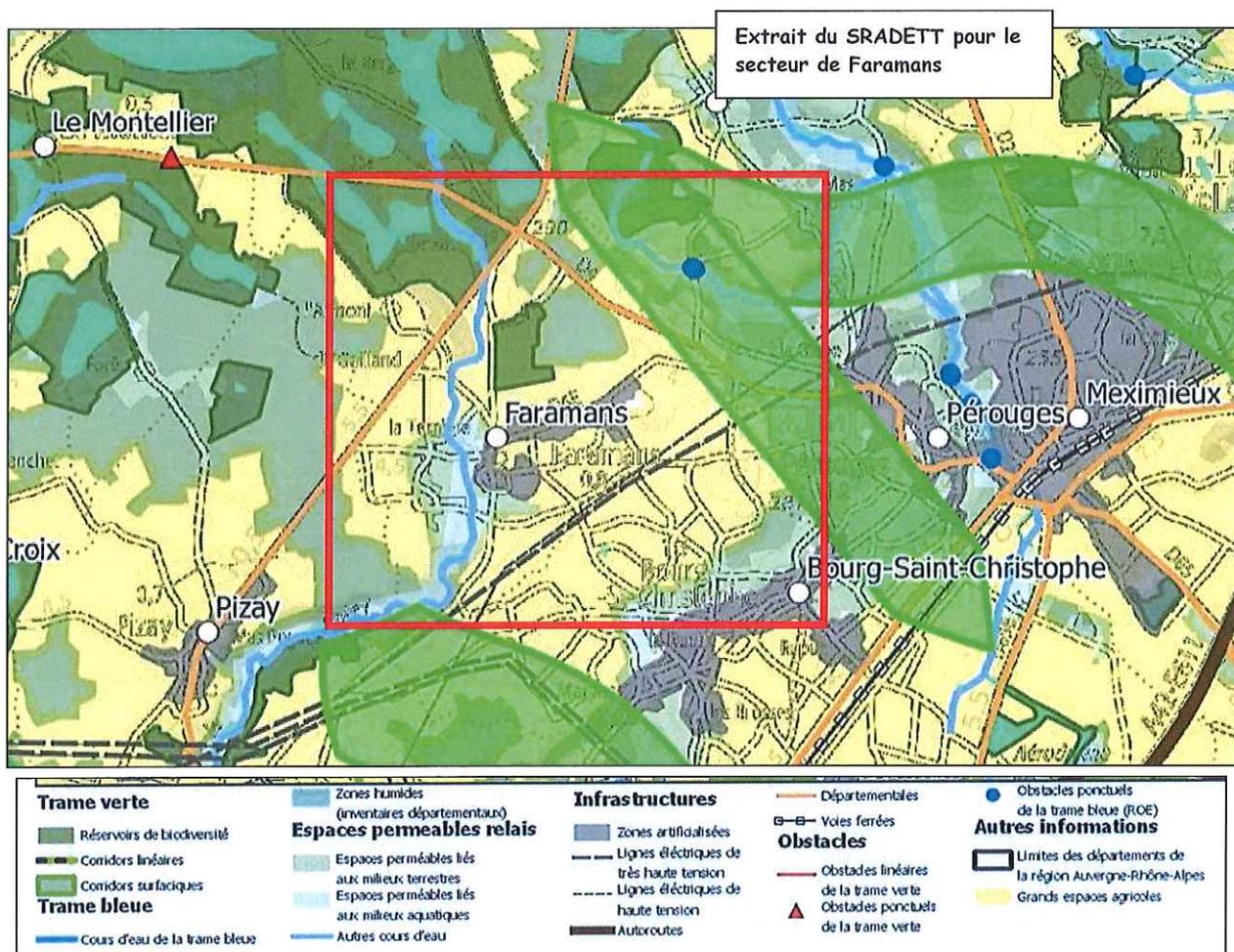
Reste applicable l'article L 104-2-1^{er}a) du code de l'urbanisme : « **font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés** ».

La commune est concernée par :

- Le site Natura 2000 « La Dombes » (directives habitat-faune-Flore et oiseaux)
- Trois zones humides :
 - ✓ Etangs de La Dombes
 - ✓ Le Cotey
 - ✓ Les mares La Ternière
- La ZNIEFF de type 2 820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »
- La ZNIEFF de type 1 0109000 « Etangs de La Dombes »
- La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) La Dombes

En préambule : Faramans dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)

Le SRADET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.



Pour Faramans :

- ♣ Trame verte :
 - ✓ Les réservoirs de biodiversité
 - ✓ Les corridors surfaciques en limites de territoire
- ♣ Trame bleue :
 - ✓ Cours d'eau
 - ✓ Zones humides
- ♣ Espaces perméables relais :
 - ✓ Liés aux milieux terrestres
 - ✓ Liés aux milieux aquatiques
- ♣ La zone artificialisée
- ♣ Autre information : les grands espaces agricoles

Le site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 au titre des deux directives :

- ✓ Site FR8201635 / A04 « La Dombes » désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats faune-flore » comme zone spéciale de conservation (ZSC),
- ✓ Site FR8212016 / ZPS24 « La Dombes » (arrêté du 12/04/2006) désigné au titre de la directive européenne 79/409/CEE « Oiseaux » comme zone de protection spéciale (ZPS).



Intérêt du site " La Dombes" :

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.

Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture).

Description du site Les étangs de la Dombes (FR8201635) : Habitats faune-flore

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150).

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

Description du site La Dombes (FR8212016) : Oiseaux

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

➤ **Le projet de modification simplifiée ne permet pas de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter le site NATURA 2000. Les corrections apportées au Règlement écrit du PLU n'ont pas d'impact sur le site Natura 2000.**

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

- La ZNIEFF de type 1 Etangs de la Dombes (n° 01090002) :

Située dans la partie centrale d'un vaste plateau sédimentaire, la Dombes des étangs est avant tout caractérisée par l'abondance de ses pièces d'eau. Ses "mille étangs" résultent à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines anciennes. Ainsi la nature argileuse de ses sols leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne. Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées par l'homme comme insalubres et dangereuses. On trouve dès le treizième siècle la référence à des "coutumes d'étangs" désignant la création délibérée de pièces d'eau destinées à favoriser la pêche, à l'instigation de la noblesse et plus encore du clergé.

Par la suite les étangs connurent un développement majeur, néanmoins marqué de plusieurs vagues d'assèchement massif liées aux querelles récurrentes entre les physiocrates et les classiques, les "dessécheurs" et les "carpiers", mais aussi à la construction de la voie ferrée Bourg-en-Bresse Lyon ou à des conflits d'intérêt financier.

Après avoir culminé à plus de 20 000 ha à la fin du dix-huitième siècle, la surface actuelle des étangs approche à nouveau les deux tiers de cette superficie. Ceci ne signifie pas que l'intégralité de cette surface soit entièrement en eau au même instant puisque les étangs dombistes sont vidangeables et que le système d'exploitation traditionnel supposait une mise en assec régulière (généralement un an sur trois), aux fins de mise en culture. Cette rotation régulière n'est plus appliquée de manière systématique mais marque encore un paysage dombiste en évolution constante.

Malgré la fragilité évidente de cet équilibre et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif.

En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique.

Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons.

En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs).

De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français.

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises.

Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères,



une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français.

Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.

- La ZNIEFF de type 2 820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »

La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un agrosystème modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.

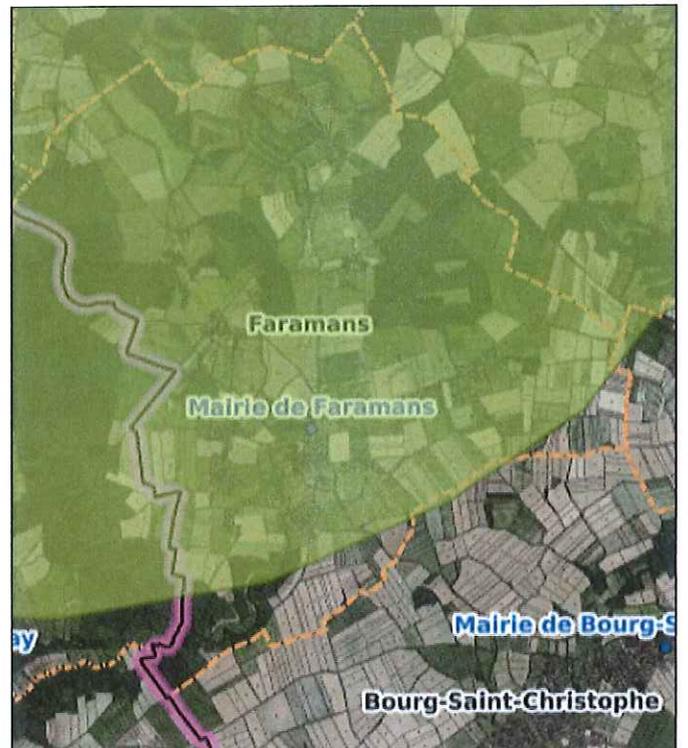
Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique

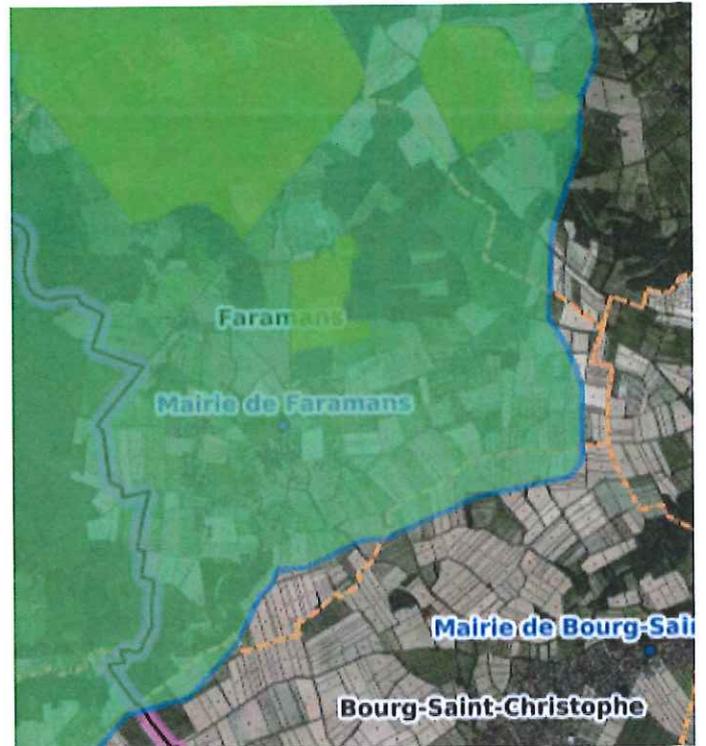
Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Pratiquement l'ensemble du territoire est concerné par la ZNIEFF de type 2.



La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) La Dombes

Pratiquement l'ensemble du territoire est concerné par la ZICO.

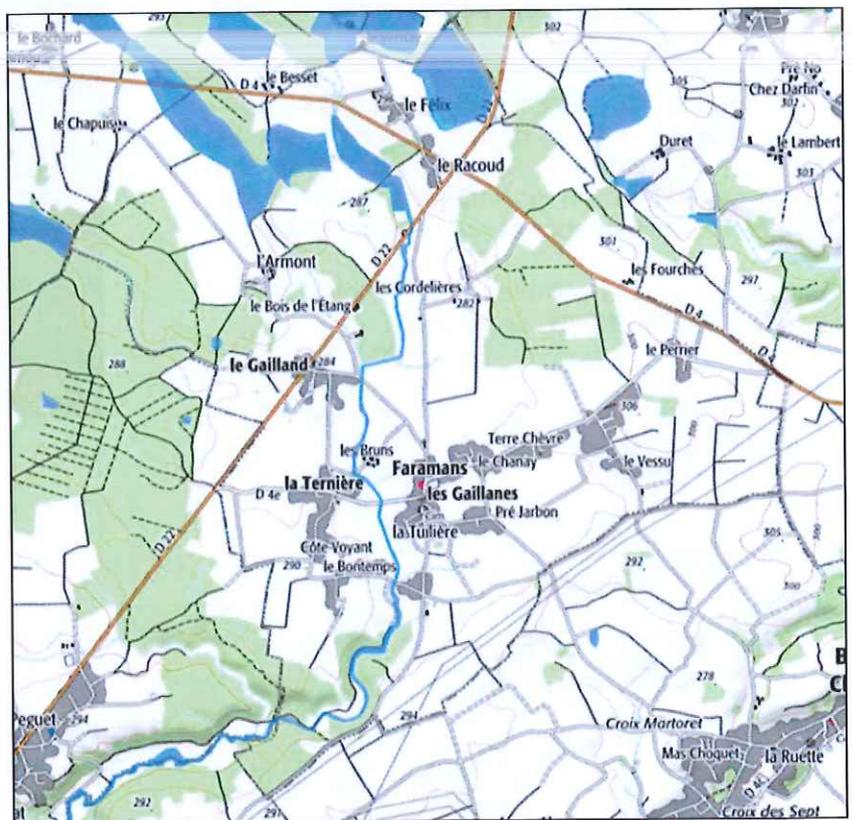


Les zones humides

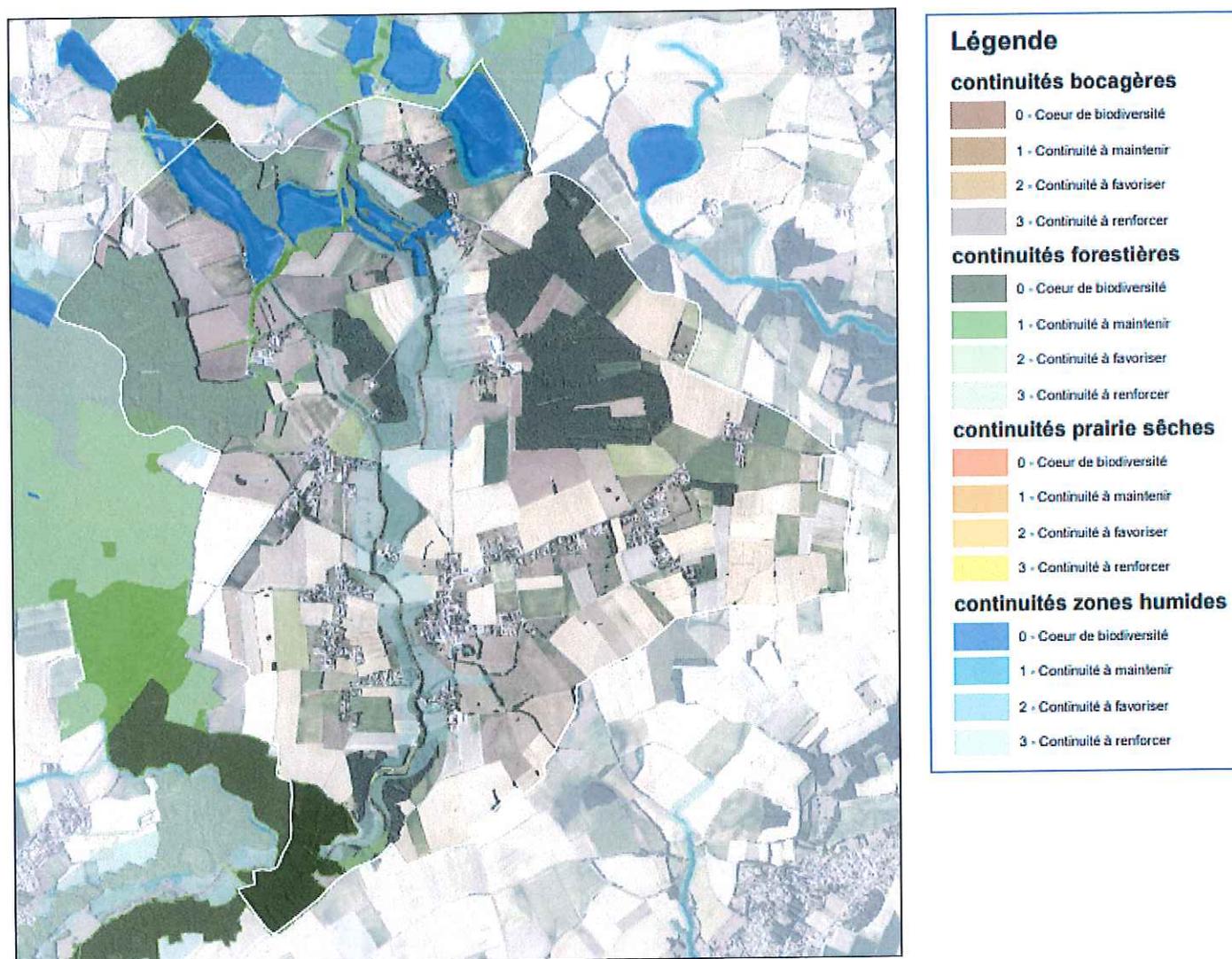
La commune de Faramans est concernée par trois zones humides :

- ✓ Etangs de La Dombes
- ✓ Le Cotey
- ✓ Les mares La Ternière

Sont considérées comme zones humides, tous les « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Faramans dans l'Inventaire des continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental



➤ **Le projet de modification simplifiée correspondant à un toilettage du Règlement écrit, comme décrit dans les pages précédentes, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les éléments environnementaux inventoriés sur le territoire communal.**

IV - COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le dossier de Modification simplifiée du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation
- ❖ Du Règlement dans sa globalité, avant et après la Modification simplifiée
- ❖ Du livret Le Plateau de la Dombes (Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA)

